

**Présentation de la demande visant l'adoption de
11 normes de fiabilité**

***Ressources de production décentralisées et
automatismes de réseau (RAS)***

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE ET CONTENU DE LA DEMANDE	4
2	NORMES DE FIABILITÉ DE LA NERC POUR ADOPTION PAR LA RÉGIE.....	5
3	PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE	6
3.1	PHASE 1 DE LA CONSULTATION PUBLIQUE	7
3.2	PHASE 2 DE LA CONSULTATION PUBLIQUE	7
4	ÉVALUATION DE LA PERTINENCE ET DES IMPACTS DES NORMES DÉPOSÉES	8
5	CONCLUSION	8

1 Contexte et contenu de la demande

1 Conformément aux dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »), le
2 Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») soumet pour
3 adoption par la Régie de l'énergie (la « Régie »), onze (11) normes de fiabilité de la
4 North American Electric Reliability Corporation (la « NERC »), soit les normes EOP-
5 004-4, FAC-010-3, FAC-011-3, PRC-001-1.1(ii), PRC-004-5(i), PRC-005-6, PRC-012-
6 2, PRC-019-2, PRC-023-4, PRC-024-2 et VAR-002-4.1 et leur annexe respective,
7 ainsi que les modifications au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux
8 normes de fiabilité (le « Glossaire »). Par conséquent, le Coordonnateur demande
9 aussi le retrait de dix (10) normes, soit les normes EOP-004-2¹, FAC-10-2.1², FAC-
10 011-2³, PRC-001-1⁴, PRC-004-5(i)⁵, PRC-005-2⁶, PRC-019-1⁷, PRC-023-3⁸, PRC-
11 024-1⁹, VAR-002-3¹⁰.

12 La norme MOD-029-2a¹¹ fait également partie du même projet de développement de
13 normes à la NERC. Cependant, un dossier réglementaire pertinent à la version
14 précédente de cette norme MOD-029-1a, soit le dossier R-4058-2018, est encore en
15 cours. En attente de la conclusion de ce dossier, le Coordonnateur dépose la norme
16 à titre d'information au présent dossier puisque celle-ci a été traitée simultanément
17 aux autres normes déposées dans la présente demande par la NERC. Par ailleurs, le
18 projet de la NERC 2018-03 visant à retirer la norme MOD-029-2a notamment est en
19 cours. Selon la conclusion du dossier R-4058-2018 et du projet de la NERC, le
20 Coordonnateur pourrait modifier la demande afin de demander l'adoption ou le retrait
21 de cette norme.

22 Ainsi, le Coordonnateur présente les douze (12) normes à la pièce HQCF-2,
23 Document 1 (version française) et à la pièce HQCF-2, Document 2 (version anglaise),
24 ainsi que les modifications proposées au Glossaire à la pièce HQCF-2, Document 3.

¹ Adoptée par la Régie de l'énergie dans la décision D-2017-110.

² Adoptée par la Régie de l'énergie dans la décision D-2015-168.

³ Adoptée par la Régie de l'énergie dans la décision D-2015-168.

⁴ Adoptée par la Régie de l'énergie dans la décision D-2015-168.

⁵ Adoptée par la Régie de l'énergie dans la décision D-2017-112.

⁶ Adoptée par la Régie de l'énergie dans la décision D-2016-150.

⁷ Adoptée par la Régie de l'énergie dans la décision D-2016-150.

⁸ Adoptée par la Régie de l'énergie dans la décision D-2017-110.

⁹ Adoptée par la Régie de l'énergie dans la décision D-2017-110.

¹⁰ Adoptée par la Régie de l'énergie dans la décision D-2016-150.

¹¹ Adoption rejetée par la Régie de l'énergie dans la décision D-2017-110.

2 Normes de fiabilité de la NERC pour adoption par la Régie

1 Les onze (11) normes de fiabilité de la NERC que le Coordonnateur soumet pour
2 adoption à la Régie sont des normes approuvées par la FERC et donc obligatoires et
3 sujettes à sanctions aux États-Unis et dans d'autres provinces canadiennes. La
4 FERC a approuvé les normes suivantes :

- 5 • les normes FAC-010-3 – *Méthode d'établissement des limites d'exploitation*
6 *du réseau pour l'horizon de planification*, FAC-011-3 – *Méthode*
7 *d'établissement des limites d'exploitation du réseau pour l'horizon*
8 *d'exploitation*, MOD-029-2a – *Méthodologie par chemin de transport*
9 *spécifique* et PRC-023-4 – *Capacité de charge des relais de transport* dans
10 l'ordonnance n°818 (relativement au dossier no RM15-13-000), le 19
11 novembre 2015. Ce dossier traite des changements au terme *automatisme de*
12 *réseau* (RAS);
- 13 • la norme EOP-004-4 – *Déclaration des événements* dans l'ordonnance n°840
14 relative au dossier n°RM17-12-000, le 18 janvier 2018. Ce dossier traite du
15 retrait des redondances, de rationaliser les normes EOP et de répondre à
16 l'ordonnance de la FERC n°749 qui a trait à la formation. Cette norme inclut
17 aussi les changements de la norme EOP-004-3 qui a été l'objet de
18 l'ordonnance n°818 (relativement au dossier No. RM15-13-000), le 19
19 novembre 2015;
- 20 • les normes PRC-001-1.1(ii) – *Coordination de la protection du réseau*, PRC-
21 *019-2 – Coordination des caractéristiques, des dispositifs de régulation de*
22 *tension et des protections des groupes ou des centrales de production* et
23 *PRC-024-2 – Réglages des relais de protection en fréquence et en tension*
24 *des groupes de production* dans une lettre d'ordonnance relative au dossier
25 No. RD15-3-000, le 29 mai 2015. Ce dossier traite de l'application de ces
26 normes aux propriétaires de *ressources de production décentralisées*;
- 27 • la norme PRC-004-5(i) - *Détection et correction des fonctionnements*
28 *incorrects dans les systèmes de protection* selon une lettre d'ordonnance
29 datant du 13 mai 2015 relativement au dossier No. RM14-14-000.
- 30 • la norme VAR-002-4.1 – *Exploitation des groupes de production pour le*
31 *maintien des programmes de tension sur le réseau* dans une lettre
32 d'ordonnance relative au dossier n RD17-7-000, le 26 septembre 2017 pour la
33 correction de coquilles. Cette norme inclut aussi les changements de la norme

- 1 VAR-002-4 qui a été l'objet de la lettre d'ordonnance relative au dossier
2 No. RD15-3-000, le 29 mai 2015;
- 3 • la norme PRC-005-6 – *Entretien des systèmes de protection, des*
4 *réenclencheurs automatiques et des déclencheurs à pression soudaine* dans
5 une lettre d'ordonnance relative au dossier No. RD16-2-000, le 18 décembre
6 2015;
 - 7 • la norme PRC-012-2 – *Automatismes de réseau* dans l'ordonnance de la
8 FERC n°837 (relativement au dossier n RM16-20-000).

9 Les versions antérieures de ces normes ont déjà été adoptées par la Régie, à
10 l'exception des normes PRC-012-2 et MOD-029-2a. Le Coordonnateur soumet
11 conjointement ces nouvelles versions de normes, car elles ont été modifiées suite à
12 deux projets de la NERC. Un de ces deux projets est la révision de la définition du
13 terme *système de production-transport d'électricité* (BES) par l'ajout d'inclusions et
14 d'exclusions, dont l'inclusion I4 sur les *ressources de production décentralisées*. Le
15 deuxième projet porte sur les changements au terme *automatisme de réseau* (RAS).
16 Les nouvelles versions des normes soumises dans cette demande ont donc
17 principalement été modifiées pour, soit préciser l'implication de ces normes sur les
18 *ressources de production décentralisées* ou encore, remplacer le terme SPS par
19 RAS.

20 L'adoption de ces nouvelles versions a pour objectif d'harmoniser le régime de
21 fiabilité québécois avec ceux des territoires voisins.

3 Processus de consultation publique

22 Le Coordonnateur a suivi le processus de consultation, tel que décrit à l'annexe de la
23 décision D-2011-139 pour les normes de fiabilité faisant l'objet de la présente
24 demande. Cette consultation s'est fait en deux phases.

25 Le Coordonnateur a diffusé des avis pour les différentes phases de la consultation
26 publique sur son site Internet et l'a transmis à la Régie, à la NERC, au *Northeast*
27 *Power Coordinating Council, inc.* (« NPCC »), aux Coordonnateurs de la fiabilité du
28 NPCC et à toutes les entités inscrites au Registre par courriel. Ces avis précisaient
29 les durées des consultations publiques et les normes pour lesquelles le
30 Coordonnateur de la fiabilité sollicitait des commentaires.

3.1 Phase 1 de la consultation publique

1 La phase 1 portait sur le champ d'application de trois normes, soit les normes PRC-
2 004-5(i), PRC-005-6 et PRC-026-1 et s'est déroulée du 29 septembre au 10
3 novembre 2017. Seules les normes PRC-004-5(i) et PRC-005-6 sont proposées pour
4 adoption à la présente demande. La norme PRC-026-1 ne fait pas parti du projet de
5 la NERC. Le 29 septembre 2017, le Coordonnateur publie sur son site internet les
6 documents proposés suivants :

- 7 • La norme PRC-005-6 et son annexe ;
- 8 • La norme PRC-004-5(i) et son annexe ; et
- 9 • Le sommaire concernant le champ d'application de ces normes.

10 Le Coordonnateur a tenu un webinaire le 1^{er} novembre 2017 pour répondre aux
11 questions des entités concernant la phase 1 de la consultation publique. Les
12 réponses aux commentaires soumis par les entités durant la phase 1 de la
13 consultation publique sont présentées à la pièce HQCF-1, document 3 et ont été
14 publiées en date du 8 mars 2018 sur le site internet du Coordonnateur.

3.2 Phase 2 de la consultation publique

15 La phase 2 portait sur l'ensemble des normes proposées, à l'exclusion du champ
16 d'application des normes PRC-004-5(i) et PRC-005-6 traité en phase 1, et s'est
17 déroulée du 3 août au 23 septembre 2018. Le 3 août 2018, le Coordonnateur publie
18 sur son site internet les documents proposés suivants :

- 19 • Les normes de fiabilité proposées EOP-004-4, FAC-010-3, FAC-011-3,
20 MOD-029-2a, PRC-001-1.1(ii), PRC-004-5(i), PRC-005-6, PRC-012-2, PRC-
21 019-2, PRC-023-4, PRC-024-2 et VAR-002-4.1, et leurs annexes
22 respectives;
- 23 • Un sommaire distinct pour les normes PRC-004-5(i), PRC-005-6 et PRC-
24 012-2, et un sommaire conjoint pour les neuf autres normes;
- 25 • Les modifications proposées au Glossaire.

26 Le Coordonnateur a également tenu un webinaire le 3 octobre 2018 pour présenter
27 ses réponses aux commentaires des entités visées à la suite de la phase 2 de la
28 consultation publique. Les réponses aux commentaires soumis par les entités durant
29 la phase 2 de la consultation publique sont présentées à la pièce HQCF-1, document

1 3 et ont été publiées en date du 18 octobre 2018 sur le site internet du
2 Coordonnateur.

4 Évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées

3 Tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 85.6 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le
4 Coordonnateur fournit à la pièce HQCF-1, document 2, une évaluation de la
5 pertinence et de l'impact des normes de fiabilité déposées. L'intégration des
6 commentaires est fournie dans la pièce HQCF-1, document 3.

5 Conclusion

7 Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter les normes EOP-004-4, FAC-010-3,
8 FAC-011-3, PRC-001-1.1(ii), PRC-004-5(i), PRC-005-6, PRC-012-2, PRC-019-2,
9 PRC-023-4, PRC-024-2 et VAR-002-4.1, et leurs annexes respectives, ainsi que les
10 modifications au Glossaire.

11 Conséquemment, le Coordonnateur demande également le retrait des normes EOP-
12 004-2, FAC-010-2.1, FAC-011-2, PRC-001-1, PRC-004-5(i), PRC-005-2, PRC-019-1,
13 PRC-023-3, PRC-024-1, VAR-002-3.

14 Le Coordonnateur dépose également à la Régie pour information la norme MOD-029-
15 2a dans l'attente des conclusions du dossier R-4058-2018.